

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0059**SOLLICITANT UNE SUBVENTION AUPRÈS DE SAINT ÉTIENNE MÉTROPOLE
DANS LE CADRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR
DES USAGES INNOVANTS DU VÉLO - ACHAT DE DEUX VÉLOS
ÉLECTRIQUES**

Le Maire de Rive de Gier,

Le Maire de la commune de RIVE DE GIER,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 relative aux délégations de fonction et notamment son point n° 25 indiquant que le conseil municipal délègue au Maire la possibilité « de demander à l'État ou à d'autres collectivités, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable »,

Considérant que Saint-Étienne Métropole et l'ADEME accompagnent les collectivités pour mettre en œuvre la transition énergétique et améliorer la qualité de l'air grâce à des usages innovants du vélo,

Considérant que la commune souhaite acquérir deux vélos électriques équipés afin de les mettre à disposition de l'ensemble du personnel. Ces vélos permettront de combler un manque de moyens de déplacements et éviteront à la commune d'acheter des véhicules,

Considérant que le coût d'acquisition des vélos et équipements serait de 4 049,85 € HT et que le taux maximum de l'aide est de 50,00 %,

DÉCIDE**Article 1 :**

De solliciter auprès de Saint-Étienne Métropole le fond d'intervention « Appel à manifestation d'intérêt pour des usages innovants du vélo » dans le cadre de la « convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le bassin stéphanois » signée avec l'ADEME, pour l'achat de deux vélos électriques et de leurs équipements. Le montant d'aide demandé s'élève à 2 024,93 € (50,00%) pour une dépense totale de 4 049,85 € HT.

Article 2 :

De signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de la demande de subvention.

Article 3 :

Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera transcrite au registre des actes administratifs, affichée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Article 5 :

Il sera rendu compte de la présente décision, au prochain conseil municipal, dans le cadre du rapport de M. le Maire au titre de sa délégation.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.